

Délibération DEL-CC-2026-238

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 15 SEPTEMBRE 2026

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le quinze septembre deux mille vingt six, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Présidente.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (66) : Emmanuelle MENARD, Pascal LAGOGUEE, Yves CHOUTEAU, Roland MOREAU, Sylvie BAZANTAY, Dany GRELLIER, Jérôme BARON, Magali HERISSE, Johnny BROSSEAU, François MARY, Nathanaël DE FOMBELLE, Philippe BARON, Bruno BODIN, Pierre BUREAU, Sophie BESNARD, Cécile VRIGNAUD, Denis PRISSET, Christine SOULARD, Chantal APPARAILLY, Jean-Baptiste FORTIN, Rodolphe ROUE, Serge BOUJU, Philippe AUDUREAU, Jean-François PAULET, Jean-Marc BERNARD, Christophe GODET, Frédéric BARANGER, Dominique BAUDOUIN, Olivia BAUDRY, Bérangère BAZANTAY, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, Patrice BOCHE, Jean-Pierre BODIN, Edward BURON, Yannick CHARRIER, Annaëlle COUDREAU, Olivier DOYEN, Michel-Pierre DUBOIS, Sylvie FOUILLET, Maryline GABORIEAU, Vianney GARREAU, Laurent GOBIN, Aurélie GREGOIRE, Etienne HUCAULT, Benjamin HUVELIN, Jean-Louis LOGEAI, Dominique MALLAISE, Vincent MAROT, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Annie MORIN, Pierre MORIN, Karine PIED, Luc POIROT, Anne-Marie POITOU, Elina PREAULT, Thomas RICARD, Séverine ROBIN, Nathalie ROUSSELOT, Damien SIMONNEAU, Malvina TALBOT, Antoine TRANCHET, Véronique VILLEMONTAIX, Cédric VION, Patricia YOU, Joël MICHENEAU par Annaëlle COUDREAU (suppléante).

Pouvoirs (5) : Audrey BELAUD pouvoir à Patrice BOCHE, Marie-Line BOTTON pouvoir à Jean-Pierre BODIN, Sandra CAULTON pouvoir à Véronique VILLEMONTAIX, Florence ERISSE pouvoir à Pierre MORIN, Virginie GIL pouvoir à Jean-François PAULET.

Absents (9) : Jean-Claude METAIS, Audrey BELAUD, Marie-Line BOTTON, Sandra CAULTON, Florence ERISSE, Pascale FERCHAUD, Virginie GIL, Maryse NOURISSON-ENOND, Cédric RAFFIN.

Date de convocation : 09-09-2026

Secrétaire de séance : Jean-Baptiste FORTIN.

CTG CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Pilotage territorial « Chargé de Coopération CTG » : convention d'objectifs et de moyens 2026-2030 avec les structures partenaires du territoire (associations et collectivités) et financement

Annexes :

- Modèle de Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens – Coopération CTG avec une structure associative partenaire ;
- Modèle de Convention pluriannuelle de participation financière Coopération CTG avec une collectivité partenaire ;

Vu les articles 851-1, R 851-1 et R 851-6 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2025-186 du 4 novembre 2025 adoptant la Convention Territoriale Globale 2026-2030.

Vu la convention d'objectifs et de financement avec la CAF en vigueur ;

Considérant que les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations partenaires relatives aux chargés de coopération ont pris fin au 31/12/2025 ;

Considérant la nécessité de mettre en place les nouvelles conventions d'objectifs et de moyens pour ma période 2026-2030 ;

Considérant la nécessité de conventionner avec la commune de Moncoutant-sur-Sèvre (Groupement du Moncoutantais) ;

La présente délibération vise à compléter les dispositions prises par délibération 2025-186 susvisée relative aux conventions d'objectifs et de moyens avec les structures partenaires.

Dans le cadre de la « Convention Territoriale Globale » 2026-2030, une convention d'objectifs et de financement a été établie avec la CAF79 pour définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG ». Elle prévoit le versement annuel d'une contribution de 22 108,09 € par ETP de temps de travail affectés à ces missions, pour 6,12 ETP, soit 135 301,51€.

Le soutien de la CAF aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la CTG en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche famille de la sécurité sociale.

Conformément à cette convention, le réseau des chargés de coopération doit permettre de :

- coordonner les acteurs ;
- impulser les projets ;
- accompagner les élus ;
- animer les partenariats ;
- suivre et évaluer les actions ;
- garantir la cohérence entre les besoins du territoire, les politiques publiques et les objectifs de la CTG.

En accord avec la CAF79, la répartition des moyens alloués (pour 6,12 ETP au total) a été arrêté comme suit :

- D'une part, pour la coordination territoriale globale et pour la coordination générale par domaine d'intervention, il est convenu que l'Agglo2B mobilise des moyens internes pour 2.42 ETP répartis ainsi :

Objet	ETP
Coordination générale	1,00
« Jeunesse »	0,80
« Enfance »	0,20
« Petite Enfance »	0,20
« Santé	0,22
Sous Total	2,42

- D'autre part, pour favoriser la coopération à l'échelle des bassins de vie, il est convenu que des partenariats soient organisés avec des structures locales qui mobilisent à cet effet des ressources humaines salariées pour 3,70 ETP qui sont répartis ainsi :

Bassin de vie	Structure(s) employeuse(s)	ETP
Bressuirais	Centre Socio-Culturel de Bressuire	0,80
Argentonnais / Nueil-Les-Aubiers	CSC Nueil-Les-Aubiers,	0,30
	Club Argentonnay	0,25
	CSC La Colporteuse.	0,25
Mauléonais	CSC du Pays Mauléonais	0,80
Moncoutantais	Graines de liens	0,50
	Moncoutant sur Sèvre <i>(pour le Groupement Moncoutantais)</i>	0,30
Cerizéen	CSC du Cerizéen	0,50
Sous Total		3,70

Dans la cadre de ce partenariat :

- Chaque structure employeuse partenaire doit s'engager à mettre en œuvre, les missions suivantes au sein de son bassin de vie :
 - o L'entretien de la connaissance du territoire et de l'analyse des besoins des familles ;
 - o L'aide à la décision des acteurs du territoire, associations, élus locaux, par de démarches de porter à connaissance ;
 - o L'accompagnement de la réalisation des objectifs de la CTG par la mise en réseau et la mobilisation de ressources sur le bassin de vie ;
 - o Le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre.

Elle peut aussi, par avenant, se voir confier la coordination générale d'une thématique sur l'ensemble du territoire, pour renforcer les moyens internes mobilisés par l'Agglomération, comme par exemple l'interculturalité, l'inclusion ou le numérique.

- Chaque structure employeuse partenaire doit s'engager à animer les instances de coordination sur son bassin, à impulser les collaborations entre structures et à veiller aux liens avec les chargés de coopération de l'Agglomération.
- Chaque structure employeuse partenaire doit s'engager à désigner parmi ses salariés un ou plusieurs chargés de coopération pour lequel une quotité de temps de travail est définie. Ce chargé de coopération est l'interlocuteur privilégié de l'Agglo2B pour la mise en œuvre de la CTG, sous la responsabilité de la structure.

En cas d'absence, il peut être remplacé par un autre professionnel de la structure.

- Chaque structure employeuse partenaire doit s'engager à fournir l'ensemble des pièces justificatives de l'activité produite au titre de la CTG.
- Chaque structure employeuse partenaire doit s'engager à faire figurer de manière lisible la participation de la Communauté d'Agglomération, de la CAF et de la MSA dans son programme d'actions.

En contrepartie, l'Agglo2B s'engage à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ces missions à hauteur d'un forfait annuel par ETP de « Chargé de coopération » mobilisé de 22 108,09€, sous réserve d'inscription des crédits au budget annuel et à leur adoption par l'assemblée délibérante.

Le versement de la contribution financière est effectué en 1 fois, après réception des pièces justificatives, dans le premier trimestre qui suit l'année considérée.

Des conventions entre la Communauté d'Agglomération et les structures intervenant sur les bassins de vie seront donc conclues pour les activités exercées pour les années 2026 à 2030, selon ces attendus et modalités de versement.

(Dont convention-type avec structure associative et convention-type avec collectivité sont jointes en annexes).

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver les termes des conventions d'objectifs et de moyens établies avec les structures partenaires associatives concernées, ainsi que les conventions de participation financière (collectivités), pour les années 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030 ;**
- **autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;**
- **imputer les recettes et les dépenses sur le Budget Principal.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Emmanuelle MENARD,

Transmis en préfecture le **22 SEP. 2026**
Notifié ou publié le **22 SEP. 2026**

La Présidente,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026 - 2030

Coopération CTG

ASSOCIATION XXX

Convention n° 2026-XX

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Représentée par sa Présidente, Mme Emmanuelle MENARD dument habilité par délibération DEL-CC-2026-101 du Conseil Communautaire du 14 avril 2026, et ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,
Désignée ci-après « l'Agglo2B »,

D'une part,

ET

L'association XXX,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé XXX
Représentée par son Président / sa Présidente MME/M.
Désignée ci-après « l'association »,

D'autre part,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu les articles L1611-4 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le contrôle et l'attribution des subventions par les collectivités ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, notamment concernant l'enfance et la petite enfance ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2025-186 du 4 novembre 2025 adoptant la Convention Territoriale Globale
Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2026-.....du 15 septembre 2026 autorisant la convention d'objectif et de financement avec la CAF relative au pilotage de la CTG et autorisant la présente convention ;
Vu l'arrêté n°A-2026-20 du 21 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature au profit de Madame Sylvie BAZANTAY, 4^{ème} Vice-Présidente, pour traiter des questions relatives à la Parentalité et à la Jeunesse ;

PREAMBULE

L'association **XXX** a initié et conçu un programme d'animations favorisant le développement social et des services aux familles par :

- La gestion, et la mise en œuvre d'actions éducatives et de loisirs,
- L'offre de dispositifs de soutien à la parentalité
- Le développement d'espaces de concertation avec les partenaires locaux
- La participation au maillage du territoire intercommunal des services aux familles

Considérant le projet initié par l'association, conforme à son objet statutaire et son rôle moteur dans les partenariats de bassin de vie.

Considérant les objectifs de la Convention Territoriale Globale (CTG) et notamment :

« La nécessité de coconstruire un schéma d'organisation des services aux familles avec la mise en œuvre d'une coordination territoriale pour articuler les politiques publiques et les partenariats en lien avec les 3 coordinations sectorielles déjà existantes : petite enfance, enfance et jeunesse pour répondre aux enjeux propres à chaque âge de la vie ; la mise en place ou le renforcement de 5 coordinations de bassins de vie pour développer les collaborations de gestion et les collaborations de projets. »

Le soutien de l'Agglo2b aux postes de chargés de coopération vise ainsi à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la CTG dans le bassin de vie sur lequel l'association intervient.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association, **dans le bassin de vie XXX**, à son initiative et sous sa responsabilité, s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les missions suivantes :

- L'entretien de la connaissance du territoire et de l'analyse des besoins des familles
- L'aide à la décision des acteurs du territoire, associations, élus locaux, par de démarches de porter à connaissance
- L'accompagnement de la réalisation des objectifs de la CTG par la mise en réseau et la mobilisation de ressources sur le bassin de vie
- Le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre

Elle peut aussi, par avenant, se voir confier la coordination générale d'une thématique sur l'ensemble du territoire, pour renforcer les moyens internes mobilisés par l'Agglomération, comme par exemple l'interculturalité, l'inclusion ou le numérique.

Au travers de ces missions, dans le bassin de vie **XXX**, l'association met en œuvre et anime les instances de coordinations sociales et éducatives selon les besoins du bassin de vie. Elle anime les échanges de la pratique et impulse les collaborations entre structures.

Enfin il veille aux liens ascendants et descendants avec les chargés de coopération de l'Agglo2b.

Dans ce cadre, l'Agglo2B contribue financièrement à ce programme d'actions.

Article 2 : Engagement de l'association relatifs à la « Coopération CTG »

Pour mettre en œuvre les missions définies dans l'article 1, l'association désigne un ou plusieurs « Chargé de coopération » pour lequel (lesquels) une quotité de temps de travail affectée à la réalisation de ces missions :

Nom Prénom, XXX % ETP

Pour l'établissement de la présente convention l'association fournit la ou les fiches de poste des professionnels identifiés « chargé de coopération CTG ».

La mise en œuvre des missions sur le bassin de vie est sous la responsabilité de l'association. Outre le « Chargé de coopération », elles peuvent donc être partagées entre plusieurs de ses membres salariés.

Cependant, le « Chargé de coopération » est l'interlocuteur privilégié pour l'Agglo2B dans la conduite des programmes d'actions inscrits dans la CTG .

Aussi, en cas de remplacement de l'identité du « Chargé de coopération », l'association s'engage à en informer l'Agglo2B en précisant le motif du changement, le profil du nouveau « Chargé de coopération » et la durée du remplacement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièce peut être réalisé. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle (art. L1611-4 CGCT).

Article 3 : Modalités du partenariat « Coopération CTG »

La conduite du plan d'action de la CTG nécessite l'animation d'échelles locales et transversales à l'échelle du périmètre de l'Agglo2B.

L'Agglo2B s'engage à venir en appui des démarches de collaboration initiées par l'association et son chargé de coopération sur son bassin de vie.

L'interlocuteur de l'association est l'agent de l'Agglo2B identifié pour le pilotage de la CTG.

Ce dernier anime les espaces de travail collectifs et entretient avec l'association les relations permettant la poursuite des axes de la CTG.

Les chargés de coopération des bassins de vie et les chargés de coopération enfance, petite enfance, jeunesse et santé seront ainsi amenés à travailler ensemble au moins deux fois dans l'année et selon les besoins de chacun des secteurs d'activités de la mise en œuvre de la CTG.

L'association s'engage à participer aux étapes de mise en œuvre et d'évaluation de la CTG, aux rencontres initiées par la CA2b à ces fins.

Article 4 : Modalités financières et de versement

L'Agglo2B contribue financièrement à la mise en œuvre de ces missions à hauteur d'un forfait annuel par ETP de « Chargé de coopération » mobilisé.

Pour 2026, ce forfait est fixé à 22 108,09€

La contribution pour « l'association », sera donc de 22 108,09 x XXX% = XXX €

L'Agglo2B s'engage à proposer chaque année l'inscription au budget d'une contribution forfaitaire de ce même montant, pendant toute la durée de la convention, afin de soutenir sa mise en œuvre.

Toutefois, conformément aux règles applicables aux collectivités territoriales, le versement effectif de cette contribution demeure conditionné à l'inscription des crédits au budget annuel et à leur adoption par l'assemblée délibérante. En cas de non-adoption des crédits, la responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée au titre des exercices concernés.

Le financement est aussi conditionné par la conduite effective des missions confiées dont la participation de l'association aux réunions de coordination organisées par l'Agglo2B, la Caf et la MSA (Participation à 4 réunions/an minimum)

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction de « Chargé de coopération », le financement n'est pas dû par l'Agglo2b.

En cas de remplacement du professionnel identifié sur cette fonction de « Chargé de coopération » par un autre salarié, le forfait de financement conventionnel est maintenu, sous réserve que le remplacement ait été porté à la connaissance de l'« Agglo2B » et motivé (motif et profil du remplaçant), dans les 15 jours précédant ou suivant la mise en place du remplacement.

Le versement de la subvention est effectué en 1 fois après réception des pièces justificatives dans le premier trimestre qui suit l'année considérée :

- Rapport d'activité de l'association
- Noms et prénoms de chaque chargé de coopération,
- Volume d'activité réelle et prévisionnelle dédiée aux missions de chargé de coopération (cf article 1)
- Éléments d'évaluation de la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les activités exercées du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 6 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et de la CAF dans tous les documents produits dans le cadre de la réalisation du programme d'actions et sur son site Internet.

A contrario, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais se réserve le droit de communiquer sur les actions menées par l'association signataire de la présente convention, notamment sur son site Internet. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

Article 7 : Exécution de la convention

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sans délai.

L'Agglo2b peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. La convention sera ainsi résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'association,
Le/la Président(e)

Fait à Bressuire, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
La vice-Présidente déléguée « Parentalité et Jeunesse »
Sylvie BAZANTAY

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 2026 - 2030 AVEC LA COMMUNE

Coopération CTG

COMMUNE DE XXXX

Convention n° 2026-01

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Représentée par sa Présidente, Mme Emmanuelle MENARD dument habilité par délibération DEL-CC-2026-101 du Conseil Communautaire du 14 avril 2026, et ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,
Désignée ci-après « l'Agglo2B »,

D'une part,

ET

La commune de XXX,

Représentée par son maire, ... dument habilité, et ayant élu domicile
Désignée ci-après la « collectivité »,

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L1611-4 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le contrôle et l'attribution des subventions par les collectivités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, notamment concernant l'enfance et la petite enfance ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2025-186 du 4 novembre 2025 adoptant la Convention Territoriale Globale

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2026-.....du 15 septembre 2026 autorisant la convention d'objectif et de financement avec la CAF relative au pilotage de la CTG et autorisant la présente convention ;

Vu l'arrêté n°A-2026-20 du 21 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature au profit de Madame Sylvie BAZANTAY, 4^{ème} Vice-Présidente, pour traiter des questions relatives à la Parentalité et à la Jeunesse ;

PREAMBULE

La «collectivité» a initié et conçu un programme d'animations favorisant le développement social et des services aux familles par :

- La gestion, et la mise en œuvre d'actions éducatives et de loisirs,
- L'offre de dispositifs de soutien à la parentalité
- Le développement d'espaces de concertation avec les partenaires locaux
- La participation au maillage du territoire intercommunal des services aux familles

Considérant le projet initié par la « collectivité », conforme à son objet statutaire et son rôle moteur dans les partenariats de bassin de vie.

Considérant les objectifs de la Convention Territoriale Globale (CTG) et notamment :

« La nécessité de coconstruire un schéma d'organisation des services aux familles avec la mise en œuvre d'une coordination territoriale pour articuler les politiques publiques et les partenariats en lien avec les 3 coordinations sectorielles déjà existantes : petite enfance, enfance et jeunesse pour répondre aux enjeux propres à chaque âge de la vie ; la mise en place ou le renforcement de 5 coordinations de bassins de vie pour développer les collaborations de gestion et les collaborations de projets. »

Le soutien de l'Agglo2b aux postes de chargés de coopération vise ainsi à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la CTG dans le bassin de vie sur lequel l'association intervient.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la « collectivité », dans le bassin de vie du xxxxxxxxxxxxxxxxx, à son initiative et sous sa responsabilité, s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les missions suivantes :

- L'entretien de la connaissance du territoire et de l'analyse des besoins des familles
- L'aide à la décision des acteurs du territoire, associations, élus locaux, par de démarches de porter à connaissance
- L'accompagnement de la réalisation des objectifs de la CTG par la mise en réseau et la mobilisation de ressources sur le bassin de vie
- Le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre

Elle peut aussi, par avenant, se voir confier la coordination générale d'une thématique sur l'ensemble du territoire, pour renforcer les moyens internes mobilisés par l'Agglomération, comme par exemple l'interculturalité, l'inclusion ou le numérique.

Au travers de ces missions, dans le bassin de vie du xxxxxxxxxxxxxxxxx, la « collectivité » met en œuvre et anime les instances de coordinations sociales et éducatives selon les besoins du bassin de vie. Elle anime les échanges de la pratique et impulse les collaborations entre structures.

Enfin il veille aux liens ascendants et descendants avec les chargés de coopération de l'Agglo2b.

Dans ce cadre, l'Agglo2B contribue financièrement à ce programme d'actions.

Article 2 : Engagement de la «collectivité»relatifs à la « Coopération CTG »

Pour mettre en œuvre les missions définies dans l'article 1, la « collectivité » désigne un ou plusieurs « Chargé de coopération » pour lequel (lesquels) une quotité de temps de travail affectée à la réalisation de ces missions :

Chargé coopération XX – 30 % ETP

Pour l'établissement de la présente convention la « collectivité » fournit la ou les fiches de poste des professionnels identifiés « chargé de coopération CTG ».

La mise en œuvre des missions sur le bassin de vie est sous la responsabilité de la « collectivité ». Outre le « Chargé de coopération », elles peuvent donc être partagées entre plusieurs de ses agents.

Cependant, le « Chargé de coopération » est l'interlocuteur privilégié pour l'Agglo2B dans la conduite des programmes d'actions inscrits dans la CTG.

Aussi, en cas de remplacement de l'identité du « Chargé de coopération », la « collectivité » s'engage à en informer l'Agglo2B en précisant le motif du changement, le profil du nouveau « Chargé de coopération » et la durée du remplacement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièce peut être réalisé. La « collectivité » s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle (art. L1611-4 CGCT).

Article 3 : Modalités du partenariat « Coopération CTG »

La conduite du plan d'action de la CTG nécessite l'animation d'échelles locales et transversales à l'échelle du périmètre de l'Agglo2B.

L'Agglo2B s'engage à venir en appui des démarches de collaboration initiées par la « collectivité » et son chargé de coopération sur son bassin de vie.

L'interlocuteur de la collectivité est l'agent de l'Agglo2B identifié pour le pilotage de la CTG.

Ce dernier anime les espaces de travail collectifs et entretien avec la « collectivité » les relations permettant la poursuite des axes de la CTG.

Les chargés de coopération des bassins de vie et les chargés de coopération enfance, petite enfance, jeunesse et santé seront ainsi amenés à travailler ensemble au moins deux fois dans l'année et selon les besoins de chacun des secteurs d'activités de la mise en œuvre de la CTG.

La « collectivité » s'engage à participer aux étapes de mise en œuvre et d'évaluation de la CTG, aux rencontres initiées par la CA2b à ces fins.

Article 4 : Modalités financières et de versement

L'Agglo2B contribue financièrement à la mise en œuvre de ces missions à hauteur d'un forfait annuel par ETP de « Chargé de coopération » mobilisé.

Pour 2026, ce forfait est fixé à 22 108,09€.

La contribution pour la « collectivité », sera donc de $22\,108,09 \times 30\% = 6\,632,43$ €.

L'Agglo2B s'engage à proposer chaque année l'inscription au budget d'une contribution forfaitaire de ce même montant, pendant toute la durée de la convention, afin de soutenir sa mise en œuvre.

Toutefois, conformément aux règles applicables aux collectivités territoriales, le versement effectif de cette contribution demeure conditionné à l'inscription des crédits au budget annuel et à leur adoption par l'assemblée délibérante. En cas de non-adoption des crédits, la responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée au titre des exercices concernés.

Le financement est aussi conditionné par la conduite effective des missions confiées dont la participation de la « collectivité » aux réunions de coordination organisées par l'Agglo2B, la Caf et la MSA (Participation à 4 réunions/an minimum)

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction de « Chargé de coopération », le financement n'est pas dû par l'Agglo2b.

En cas de remplacement du professionnel identifié sur cette fonction de « Chargé de coopération » par un autre agent, le forfait de financement conventionnel est maintenu, sous réserve que le remplacement ait été porté à la connaissance de l'« Agglo2B » et motivé (motif et profil du remplaçant), dans les 15 jours précédant ou suivant la mise en place du remplacement.

Le versement de la contribution financière est effectué en 1 fois après réception des pièces justificatives) transmises dans le premier trimestre qui suit l'année considérée :

- Rapport d'activités de la « collectivité »
- Noms et prénoms de chaque chargé de coopération,
- Volume d'activité réelle et prévisionnelle dédiée aux missions de chargé de coopération (cf article 1)
- Éléments d'évaluation de la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les activités exercées du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 6 : Communication

La « collectivité » s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et de la CAF dans tous les documents produits dans le cadre de la réalisation du programme d'actions et sur son site Internet.

A contrario, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais se réserve le droit de communiquer sur les actions menées par la ville signataire de la présente convention, notamment sur son site Internet. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

Article 7 : Exécution de la convention

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la « collectivité », pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sans délai.

L'Agglo2b peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la contribution, après examen des justificatifs présentés par la « collectivité » et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe la « collectivité ».

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. La convention sera ainsi résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour la « collectivité »
Le Maire,

Fait à Bressuire, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
La vice-Présidente déléguée « Parentalité et Jeunesse »
Sylvie BAZANTAY